

Les Cahiers de droit

JEAN CARBONNIER, *Sociologie juridique*, Paris, Presses Universitaires de France, 1978, 423 p., \$29.25 [ISBN 2-13-035825-X]

Jean-Guy Belley



Volume 21, Number 1, 1980

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/042372ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/042372ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Belley, J.-G. (1980). Review of [JEAN CARBONNIER, *Sociologie juridique*, Paris, Presses Universitaires de France, 1978, 423 p., \$29.25 [ISBN 2-13-035825-X]]. *Les Cahiers de droit*, 21(1), 209–210. <https://doi.org/10.7202/042372ar>

Chronique bibliographique

JEAN CARBONNIER, *Sociologie juridique*, Paris, Presses Universitaires de France, 1978, 423 p., \$29.25 [ISBN 2-13-035825-X].

Il s'agit de la réédition d'un ouvrage paru pour la première fois en 1972 chez Armand Colin. La mise à jour des références bibliographiques et de nouveaux développements sur l'état des questions abordées accroissent l'intérêt d'un ouvrage qui offre encore la seule introduction générale à la sociologie juridique disponible en langue française.

Après avoir défini les rapports qu'elle entretient avec les autres disciplines qui se donnent le droit pour objet d'étude, l'auteur consacre un premier chapitre à l'histoire de la sociologie juridique. La présentation adoptée est de type chronologique plutôt que thématique. La contribution des penseurs individuels ou l'influence de courants de pensée plus généraux y servent de points de repère.

Le second chapitre s'emploie à délimiter l'objet d'étude de la sociologie juridique. L'auteur exprime à ce propos trois idées maîtresses. 1^o La sociologie du droit s'intéresse à l'ensemble des phénomènes juridiques; elle ne limite pas ses recherches aux seules sources formelles qu'admettent les juristes. 2^o Pour maintenir sa spécificité par rapport à la sociologie générale, elle concentre ses efforts vers les seuls phénomènes juridiques qui ne sauraient être ramenés sans distinction dans le domaine plus large des phénomènes sociaux normatifs (usages, mœurs, morale, religion...). 3^o L'espace juridique où la sociologie du droit se reconnaît compétente ne se réduit pas au seul droit étatique, mais englobe aussi tous les faits de droit qui prennent naissance en dehors de l'État

(pluralisme juridique). De même, la discipline ne s'interdit nullement d'aller au-delà du droit national pour y saisir les phénomènes d'acculturation juridique (influence d'un droit sur un autre).

Ces idées maîtresses que le professeur Carbonnier érigeait au rang de véritables théorèmes ou d'hypothèses fondamentales dans un ouvrage antérieur (*Flexible droit*, 1969) permettent sans doute de mieux cerner le domaine propre de la sociologie juridique. S'agissant d'établir l'objet d'une branche spécialisée de la sociologie, l'influence très nette de la formation juridique de l'auteur se révèle cependant préjudiciable à la pertinence de la démarche et de la problématique suggérées.

La recherche insistante de critères de classification des phénomènes juridiques et plus particulièrement du critère de juridicité, si elle fait honneur au raisonnement méthodique du civiliste, fait cependant l'économie d'une interrogation qui paraît fondamentale dans l'optique d'une sociologie du droit cherchant à s'appuyer sur des bases scientifiques rigoureuses: le droit, en tant que système normatif, relève-t-il de l'univers des conduites individuelles, au même titre que les usages, ou participe-t-il plutôt de l'univers idéologique qui ne prend son sens que dans la perspective globale des rapports entre classes sociales? On conviendra que la définition du juridique ne se pose pas dans les mêmes termes selon que la recherche s'oriente vers l'une ou l'autre des deux branches de l'alternative auxquelles renvoie cette interrogation.

L'assimilation du droit étatique au droit de la société globale et l'affirmation à peine voilée de sa supériorité sur les droits des sous-cultures ou des groupes particuliers (zones de l'infra-juridique selon

l'auteur) reposent aussi sur un jugement de valeur que seuls les juristes de l'État national moderne tiendront pour évident. La problématique des rapports entre le droit étatique et les droits extra-étatiques gagnerait sans doute à se défaire de ces considérations proprement normatives qui ne réussissent qu'à obscurcir davantage les dimensions historique et sociologique du pluralisme juridique.

Plus largement, on peut reprocher à l'auteur de proposer une définition de l'objet de la sociologie du droit qui tient davantage compte des catégories de la pensée juridique (droit objectif/subjectif, source formelle/matérielle, institution/cas...) que de celles de la pensée sociologique. Dans cette dernière perspective, il semblerait plus prometteur d'envisager le droit dans ses rapports avec la démographie, l'urbanisation, les idéologies, la stratification sociale, la structure du pouvoir, le mode de production, etc., plutôt que de chercher simplement à doubler chaque secteur du droit dogmatique d'une réflexion sociologique comme le suggère l'auteur (pp. 69-70).

Il serait cependant excessif de voir là la seule influence de la pensée juridique. On y décèle aussi une influence significative de la pensée sociologique française, principalement dans sa version durkheimienne, de façon plus diffuse dans certains de ses accents contemporains (rapprochement de la linguistique et de la sociologie...). Le troisième chapitre qui consacre d'assez longs développements à la méthode de la sociologie juridique illustre bien l'influence de l'École sociologique française du début du siècle. Sans entrer dans les raffinements dont les sociologues américains sont en général plus friands, l'exposé fournit une bonne vue d'ensemble des diverses orientations méthodologiques et suggère des voies de recherche originales.

Une réflexion plus philosophique sur les fonctions scientifique et pratique de la sociologie juridique termine l'ouvrage. Un message général s'en dégage : la sociologie du droit peut prétendre apporter une

contribution importante à la connaissance des phénomènes juridiques, mais elle doit se garder des illusions qui lui prêteraient une mission proprement politique ; s'il est indéniable qu'elle puisse venir en aide aux contractants, aux juges et aux législateurs, elle ne saurait les dispenser du choix nécessaire entre des alternatives qui ne s'imposent jamais avec la netteté des lois scientifiques. Dans un contexte où le renouveau de la sociologie du droit fait corps avec les politiques de l'État technocratique, cette mise en garde ne crée-t-elle pas elle-même l'illusion d'une discipline qui pourrait renoncer à une fonction politique pour se consacrer à la seule connaissance scientifique ? Les liens encore déterminants qu'elle garde avec le milieu des juristes favorisent un rapprochement incontestable de la sociologie du droit avec le pouvoir. L'adhésion au mythe de la science cultivée pour elle-même, chez les théoriciens ou les praticiens de la sociologie juridique, n'en serait que plus étonnante...

Le professeur Carbonnier n'a manifestement pas voulu développer dans cet ouvrage sa vision personnelle du programme d'action et de la problématique auxquels la sociologie juridique devrait se consacrer. D'autres publications de l'auteur reflètent davantage une telle préoccupation. L'objectif était plutôt d'offrir au lecteur une présentation générale d'une discipline qui en est encore, dans les pays de langue française, à préparer sa première génération de spécialistes. La richesse des références bibliographiques qui débordent largement le cadre français, la mise à profit des connaissances exceptionnelles de l'auteur, particulièrement dans le domaine de l'histoire du droit et du droit comparé, l'excellence du style, contribuent très heureusement à la réalisation de l'objectif visé. Le professeur Carbonnier confirme par là le rôle de premier plan qu'il n'a cessé d'assumer dans le développement d'une sociologie juridique de langue française.

Jean-Guy BELLEY